

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1884-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

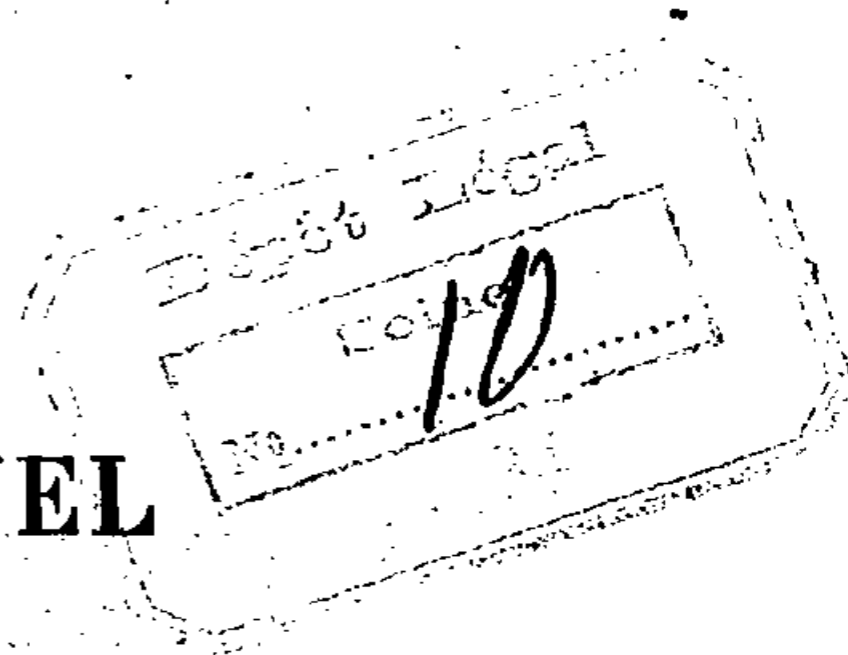
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

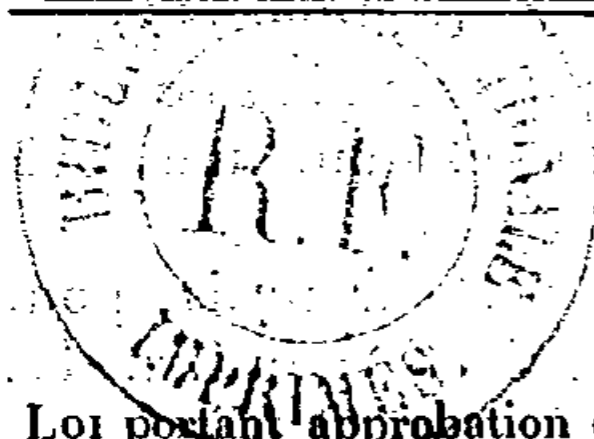
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN MENSUEL

DES

# POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



OCTOBRE 1884.

## PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
LOI portant approbation de la Convention relative à l'échange des mandats de poste entre la France et le Canada. — Convention, Règlement de détail et d'ordre et Instruction n° 321 y relatifs.....	902
DÉCRET portant fixation des taxes et conditions applicables, dans le service colonial, aux colis postaux provenant ou à destination du Tonkin.....	916
INSTRUCTION n° 320. — Avis de versement concernant les mandats-cartes français de 50 francs et au-dessus. — Obligation de mettre en lieu sûr les avis de versement n° 1413 ancien 736, ainsi que les avis d'émission n° 1452 et 1452 bis.....	919
INSTRUCTION n° 32. — Remplacement des livrets de la Caisse nationale d'épargne déclarés perdus.....	921

## DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATIONS et modifications à divers documents de service.....	922
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	924
MODIFICATIONS à l'instruction n° 317 sur le service des mandats télégraphiques internationaux.....	925
VALEURS déclarées pour la Turquie.....	925
PROCÈS-VERBAL n° 478 (ancien n° 1052). — Suppression.....	926
RECOMMANDATIONS au sujet de la taxation des objets de correspondance non affranchis ou insuffisamment affranchis.....	927
COURRIERS pour la côte occidentale d'Afrique.....	928
RECOMMANDATIONS de faire figurer les mandats d'abonnement, à la fin de chaque quinzaine, sur l'état n° 1421 (ancien 662).....	929
AFFRANCHISSEMENT obligatoire.....	930
JOURNAL <i>l'Union postale</i> .....	930
ENQUÊTE sur le mouvement des correspondances de toute nature, transportées par le service des postes du 6 au 15 et du 21 au 30 novembre 1884.....	931
OPÉRATIONS effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de septembre 1884.....	932
CONCESSION et suppression de franchises postales. — Service de la marine. — 87° supplément au Manuel des franchises; 6° supplément à l'annexe de ce Manuel.....	932

## PREMIÈRE PARTIE.

---

### LOI

**portant approbation de la Convention relative à l'échange  
des mandats de poste entre la France et le Canada.**

---

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention pour l'échange des mandats de poste conclue le 20 juin 1884 entre la France et le Canada, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

ART. 2. Le droit à percevoir dans les bureaux de poste français, pour les envois de fonds au moyen de mandats de poste à destination du Canada, est fixé à dix centimes (0<sup>f</sup>10) par dix francs; toute fraction de dix francs sera également passible d'un droit de dix centimes.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 1<sup>er</sup> août 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,*

J. FERRY.

*Le Ministre des Postes  
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

## CONVENTION

**relative à l'échange des mandats postaux entre la France  
et le Canada.**

---

Le Président de la République française et sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, animés du désir de faciliter les envois d'argent entre la France et le Canada à l'aide de mandats postaux, ont résolu de signer dans ce but une Convention, et à cet effet ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, le sieur Waddington (William-Henri), Ambassadeur de France près Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, sénateur, membre de l'Institut, etc., etc.

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Granville Georges, comte Granville, lord Le-

veson, pair du Royaume-Uni, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, conseiller de Sa Majesté dans son Conseil privé, lord gardien des Cinq-Ports et connétable du château de Douvres, chancelier de l'Université de Londres, principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires étrangères, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le Canada, que du Canada pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats tirés par les bureaux de l'Administration des postes de France sur des bureaux de l'Administration des postes canadiennes et *vice versa*.

Le maximum de chaque mandat est fixé à 250 francs ou 50 dollars.

Toutefois les Administrations des postes des deux pays pourront, d'un commun accord, élever ce maximum à 500 francs ou 100 dollars.

Est réservée à chacun des deux pays contractants la faculté de déclarer transmissible, par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats provenant de l'autre pays.

ART. 2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe qui sera déterminée par l'Administration du pays d'origine, et qui sera à la charge de l'expéditeur des fonds.

Cette taxe ne devra pas toutefois dépasser 1 p. 100 des sommes rondes qui formeront les degrés de l'échelle de perception.

Les mandats émis de part et d'autre et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à une taxe ou à un droit quelconque, à la charge des destinataires des fonds.

ART. 3. L'Administration qui délivrera des mandats tiendra compte à l'Administration qui les payera d'un droit de  $\frac{1}{2}$  pour 100 du montant total des mandats payés.

ART. 4. Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or ou en toute autre monnaie légale de même valeur courante.

Toutefois, au cas où dans l'un des deux pays circulerait un papier-monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'Administration de ce pays aurait la faculté de le recevoir et de l'employer elle-même dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte de la différence de cours.

ART. 5. Le montant de chaque mandat sera exprimé en monnaie du pays où le paiement devra avoir lieu, et ne devra pas comporter de fraction de demi-décime (5 centimes) ou de cent.

Les bases de la conversion de la monnaie du pays d'origine en monnaie du pays de destination seront fixées par l'Administration du pays d'origine.

**ART. 6.** L'Administration des postes de France et l'Administration des postes du Canada dresseront aux époques qui seront fixées par elles, d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées les sommes payées par leurs bureaux respectifs, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés en monnaie d'or du pays créancier par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux Administrations conviendront.

A cet effet, la créance la plus faible sera convertie en même monnaie que la créance la plus forte, d'après le taux d'un change qui sera fixé, d'un commun accord, entre les deux Administrations.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour de l'envoi de la somme due. Ces intérêts seront calculés à raison de 5 pour 100 l'an et seront portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

**ART. 7.** Les sommes converties en mandats de poste seront garanties aux déposants jusqu'au moment où elles auront été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

Les sommes encaissées par chacune des Administrations en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'Administration qui aura délivré ces mandats.

**ART. 8.** Les deux Administrations désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux autorisés à délivrer et à payer les mandats. Elles régleront, d'un commun accord, la forme et le mode de transmission des mandats, la forme et les époques de règlement des comptes, et toutes autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Il est entendu que les dispositions prises en vertu du présent article pourront être modifiées, d'un commun accord, par les deux Administrations, lorsqu'elles le jugeront nécessaire.

**ART. 9.** Chacune des deux Administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'autre Administration.

**ART. 10.** La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les Administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes, après l'expiration dudit terme.

ART. 11. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Londres, le vingt juin mil huit cent quatre-vingt-quatre.

(L.S.) Signé : WADDINGTON.

(L.S.) Signé : GRANVILLE.

---

## RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

pour l'exécution de la Convention concernant les mandats de poste échangés entre la France et le Canada.

---

Le Ministre des Postes et des Télégraphes de France, d'une part,

Et le Maître général des postes du Canada, d'autre part,

Vu les articles 2, 5, 6 et 8 de la Convention concernant l'échange de mandats de poste, conclue entre la France et le Canada, le 20 juin 1884;

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1. L'Administration des postes de France fournira, dans le plus bref délai, à l'Administration des postes canadiennes, la nomenclature des bureaux de poste français autorisés à émettre des mandats sur le Canada et à payer des mandats provenant du Canada.

Réciproquement, l'Administration des postes canadiennes fournira, dans le plus bref délai, à l'Administration des postes de France, la nomenclature des bureaux de poste canadiens autorisés à émettre des mandats sur la France et l'Algérie et à payer les mandats provenant de la France et de l'Algérie.

Les deux Administrations se notifieront réciproquement à l'avance les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à leurs nomenclatures respectives.

ART. 2. Les deux Administrations se notifieront réciproquement, avant application, le tarif et le taux de conversion monétaire qu'elles auront adoptés en exécution des articles 2 et 5 de la Convention, ainsi que tous les changements qui pourraient être introduits ultérieurement dans le tarif et le taux de conversion dont il s'agit.

ART. 3. Les mandats délivrés par les bureaux français seront conformes au modèle A n° 1 (1), annexé au présent Règlement.

Les mandats délivrés par les bureaux canadiens seront conformes au modèle A n° 2 (2), également annexé au présent Règlement.

Chaque Administration aura la faculté de modifier la forme des man-

---

(1) Formule française n° 1404 (ancien n° 16 quater).

(2) Voir le mandat canadien à la page 913 du présent bulletin.

qu'elle emploiera; mais toute modification devra être portée préalablement à la connaissance de l'autre Administration.

**ART. 4.** Les mandats de poste devront être sans rature ni surcharge, même approuvée.

La somme formant le montant de l'envoi y sera inscrite, en chiffres et en toutes lettres, savoir :

Dans le service canadien, en monnaie du pays d'origine;

Et dans le service français, en monnaie du pays de destination.

Les mandats devront être frappés du timbre et munis de la signature du receveur ou *postmaster* du bureau d'origine.

Ils seront remis aux déposants pour être envoyés par les soins de ceux-ci aux destinataires.

**ART. 5.** Le bureau qui émettra un mandat établira en même temps, sur formule conforme au modèle B n° 1 (1) ou au modèle B n° 2 (2) annexés au présent Règlement, un avis d'émission destiné au bureau payeur et qui devra exprimer très lisiblement et en toutes lettres, savoir :

1° Le nom du bureau expéditeur;

2° Le nom du bureau et du pays de destination;

3° La somme en monnaie du pays de destination, en chiffres et en toutes lettres, qui devra être payée au destinataire;

4° Les nom et prénoms, ou tout au moins les initiales des prénoms de l'expéditeur et du destinataire des fonds. Toutefois il suffira, le cas échéant, de la désignation de la raison sociale pour une maison de commerce, et du nom du directeur, du secrétaire ou du fondé de pouvoirs, pour une compagnie ou un établissement quelconque.

L'avis susmentionné portera, en outre, le timbre à date du bureau expéditeur, ainsi que la signature du receveur ou du *postmaster* de ce bureau.

**ART. 6.** Les avis se rapportant à des mandats tirés de la France sur le Canada seront transmis directement par les bureaux français d'origine aux bureaux canadiens de destination sous une enveloppe conforme au modèle C (3) annexé au présent Règlement. Il y aura lieu de faire figurer sur l'adresse les noms du comté et de la province dans lesquels est situé le bureau de destination.

Les avis se rapportant à des mandats tirés du Canada sur la France seront transmis par les bureaux canadiens d'origine aux bureaux d'échange d'Halifax, de Saint-John ou de Montréal et réexpédiés par les bureaux précités aux bureaux français payeurs sous enveloppes conformes ou analogues au modèle C annexé au présent Règlement. Il y aura lieu de faire figurer sur l'adresse le nom du département dans lequel est situé le bureau de destination.

(1) Formule française n° 1404 (ancien 16 quater).

(2) Voir l'avis d'émission canadien à la page 915 du présent bulletin.

(3) Enveloppe n° 1416 (ancien n° 55).



Avant de réexpédier les avis dont il s'agit, les bureaux d'échange canadiens les frapperont d'un timbre fournissant l'empreinte ci-après :

VALABLE EN FRANCE.	
Francs.	Centimes.
.....	188 .

La somme à payer, en monnaie française, sera indiquée, en chiffres, dans le cadre du timbre et, en toutes lettres, au-dessus de l'empreinte de ce même timbre.

Les bureaux d'échange canadiens devront donner cours, le jour même où ils les auront reçus, aux avis d'émission destinés aux bureaux français.

Tout avis d'origine canadienne qui ne porterait pas l'empreinte du timbre ci-dessus mentionné, serait considéré comme non valable.

ART. 7. Les avis d'émission non parvenus, perdus, égarés ou détruits, seront, sur la demande du bureau destinataire, remplacés par des duplicata de ces avis que délivrera, dans le plus bref délai possible, le bureau d'origine.

Les demandes de duplicata d'avis d'émission et les duplicata eux-mêmes seront établis sur formule conforme ou analogue au modèle D (1) annexé au présent Règlement.

Les demandes de l'espèce, se rapportant à des mandats du Canada pour la France, seront adressées par les bureaux français de destination aux bureaux d'échange d'Halifax, de Saint-John ou de Montréal et renvoyées par leurs soins, dûment remplies et frappées du timbre mentionné à l'article 6, aux bureaux français qui les auront établies.

Réciproquement, les demandes de même nature, se rapportant à des mandats de la France pour le Canada, seront adressées par l'intermédiaire des bureaux d'Halifax, de Saint-John ou de Montréal, aux bureaux français d'origine et renvoyées, dûment remplies par ces bureaux, au bureau d'échange canadien qui les aura établies.

La transmission des formules concernant les duplicata d'avis s'opérera sous enveloppes conformes ou analogues à l'annexe C du présent Règlement.

ART. 8. Le paiement des mandats ne pourra être exigé qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant, et qu'après l'arrivée à ce bureau de l'avis mentionné dans les articles 5 et 6 précédents.

Le paiement des mandats émis de part et d'autre sera régi par les dispositions en vigueur dans le service interne du pays de destination, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent Règlement.

(1) Formule française n° 1433 (ancien n° 79).

**ART. 9.** Les mandats dont le paiement n'aura pu être effectué pour l'une des causes suivantes :

1° Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile des bénéficiaires ;

2° Différences ou omissions de noms ou de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat ;

3° Ratures ou surcharges dans les inscriptions ;

4° Omissions de timbres ou de signatures,

seront renvoyés pour être corrigés, complétés ou remplacés, suivant le cas, à l'Administration qui les aura émis, et par l'intermédiaire du bureau et de l'Administration du Pays où le paiement aura été réclamé. Cette régularisation devra être opérée dans le plus bref délai possible.

**ART. 10.** Les mandats émis de part et d'autre seront valables pendant un délai de douze mois à partir du jour de leur émission.

Passé ce délai, les avis afférents aux mandats non payés seront renvoyés à l'Administration du pays d'origine, et la somme versée par l'expéditeur ne pourra plus être payée au destinataire que sur une autorisation spéciale accordée par l'Administration qui aura émis le mandat, à la requête de l'Administration dont dépendra le bureau où le mandat aura été présenté.

**ART. 11.** Les mandats pourront être remboursés aux expéditeurs dans le délai fixé par l'article précédent, sur la simple production du titre au bureau qui l'aura délivré, mais après la rentrée à ce bureau de l'avis d'émission.

Le renvoi de l'avis d'émission sera fait, à cette fin, s'il y a lieu, à l'Administration du pays d'origine par l'Administration du pays de destination.

**ART. 12.** Les mandats égarés, perdus ou détruits, pourront être remplacés par une autorisation de paiement que délivrera l'Administration à laquelle les fonds auront été confiés.

Cette autorisation ne pourra être accordée que sur la demande de l'Administration dont dépendra le bureau où le paiement aura été réclamé, après qu'il aura été constaté, de concert entre les deux Administrations, que les mandats n'ont été ni payés, ni remboursés.

Pour obtenir le paiement de la somme transmise au moyen d'un mandat égaré, perdu ou détruit, le destinataire devra fournir une déclaration portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été adiré ou détruit après sa réception.

**ART. 13.** Chacune des deux administrations dressera, à la fin de chaque mois, un compte particulier, conforme au modèle E annexé au présent règlement, et sur lequel seront récapitulés et, autant que possible, classés par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses bureaux pendant le mois précédent.

Elle ajoutera, au total, en même monnaie, un demi pour cent (1/2 p. o/o) des sommes payées.

Le compte particulier, accompagné des mandats payés et quittancés, sera transmis sans retard à l'autre Administration.

**ART. 14.** Les comptes particuliers déignés dans l'article précédent

seront récapitulés tous les trois mois, par les soins de l'Administration des postes de France, en un compte général destiné à présenter, par trimestre, les résultats définitifs de l'échange entre les deux pays.

Le compte général sera établi sur formule conforme au modèle F annexé au présent Règlement.

Pour la balance dudit compte, la créance la plus faible sera convertie en même monnaie que la créance la plus forte, d'après le taux suivant : un dollar = 5 fr. 18 cent. et un franc =  $19 \frac{3}{10}$  cents.

Le paiement du solde résultant de la balance des deux comptes devra être effectué sans délai et, au plus tard, dans le délai de quinze jours après que le compte aura été contradictoirement arrêté, savoir :

Si le solde est à l'avoir de la France, au moyen d'une traite, en francs, payable à Paris ;

Si le solde est à l'avoir du Canada, au moyen d'une traite, en sterling, payable à Londres, et représentant le montant du solde d'après le taux suivant : une livre sterling = 4 dollars 87 cents.

ART. 15. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 20 juin 1884 et aura la même durée.

Fait en double original et signé à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1884, et à Ottawa, le 21 août 1884.

*Le Ministre des Postes  
et des Télégraphes de France,*

AD. COCHERY.

*Le Maître général des Postes  
du Canada,*

JOHN CARLING.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>o</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE. — DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

## INSTRUCTION N° 321.

### ÉCHANGE DE MANDATS DE POSTE AVEC LE CANADA.

§ 1. Une convention pour l'échange des mandats de poste entre la France et le Canada a été conclue le 20 juin dernier; elle entrera, de part et d'autre, en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre prochain.

Les agents trouveront au présent Bulletin les textes :

1<sup>o</sup> De la convention du 20 juin 1884 relative à l'échange des mandats avec le Canada ;

2<sup>o</sup> Du Règlement de détail et d'ordre arrêté pour son exécution ;

3<sup>o</sup> De la loi du 1<sup>er</sup> août 1884 portant approbation de ladite Convention, et fixant le droit à percevoir en France sur les mandats à destination du Canada.

§ 2. La monnaie ayant cours au Canada est, comme aux États-Unis, le dollar divisé en 100 cents. D'autre part, l'Administration des postes du Canada n'admet, comme l'Administration américaine, que l'usage du

mandat clos avec avis d'émission. Il s'ensuit que les clauses qui régissent l'échange des mandats avec le Canada se rapprochent en bien des points des dispositions de même nature en vigueur dans les rapports avec les États-Unis (Voir Instruction n° 99, Bull. mens. 23 sup., mars 1880).

§ 3. Les agents devront étudier avec soin la Convention et le Règlement de détail qui lui fait suite. Ils auront particulièrement à se pénétrer des dispositions des articles 4 à 12 du Règlement de détail qui renferment l'énumération des diverses opérations dont l'accomplissement leur incombe. Enfin ils trouveront dans la présente Instruction le résumé de l'Arrangement franco-canadien et les explications qui leur sont utiles pour en appliquer exactement les clauses.

§ 4. Tous les bureaux de recette en France, en Algérie et en Tunisie, sont admis à l'échange des mandats avec le Canada.

Au Canada, les bureaux admis à participer au même service sont dénommés sur une nomenclature spéciale qui sera transmise, avant le 1<sup>er</sup> novembre, à tous les bureaux français. Il est interdit de délivrer des mandats sur des localités canadiennes ne figurant pas à ladite nomenclature.

§ 5. Les mandats émis de part et d'autre devront être exclusivement établis sur formule comportant un avis d'émission. Les mandats-cartes ne sont pas admis dans les échanges avec le Canada.

§ 6. Le maximum de chaque mandat est fixé en principe à 250 francs ou à 50 dollars.

Toutefois, en raison du taux de change actuellement adopté de part et d'autre pour la conversion des monnaies, un mandat tiré du Canada pour la France pourra atteindre en réalité le chiffre de 255 francs (1 dollar = 5<sup>f</sup> 10 × 50 = 255<sup>f</sup>). En sens opposé, l'expéditeur français serait admis à verser 262 fr. 50 pour obtenir un mandat de 50 dollars sur le Canada (5<sup>f</sup> 25 = 1 dollar × 50 = 262<sup>f</sup> 50).

§ 7. Le montant de la somme à payer doit être indiqué dans le service d'origine en monnaie du Pays de destination, soit sur le mandat et sur l'avis d'émission (mandats émis en France), soit sur l'avis d'émission seulement (envois originaires du Canada). Le bureau destinataire n'a aucune conversion à faire à l'arrivée.

§ 8. Le droit à percevoir en France sur les mandats à destination du Canada est de dix centimes par dix francs ou fraction de dix francs.

Au Canada, il sera perçu un droit de dix cents par dix dollars sur les mandats à destination de la France.

Les mandats ne seront passibles d'aucun droit à l'arrivée.

§ 9. Les mandats tirés du Canada sur la France, aussi bien que de la France sur le Canada, seront valables pendant un délai de 12 mois à partir du jour de leur émission. Passé ce délai, ils ne pourront être payés que sur une autorisation spéciale délivrée par l'Administration du Pays d'origine, à la requête de l'Administration du Pays de destination.

§ 10. Les mandats d'origine canadienne ne seront pas transmissibles par voie d'endossement sur le territoire français.

§ 11. Lorsqu'un agent est appelé à émettre un mandat sur le Canada, il doit tout d'abord s'assurer que le bureau de destination, indiqué par l'expéditeur, figure sur la nomenclature spéciale des bureaux canadiens qui est à sa disposition. Dans la négative, il inviterait l'expéditeur à consulter la nomenclature et à désigner lui-même un bureau canadien apte à effectuer le paiement.

Les mandats tirés de la France sur le Canada ne peuvent être établis que sur formule n° 1404 (ancien n° 16 *quater*).

Le montant de la somme à transmettre au Canada doit être inscrit sur le mandat et sur l'avis d'émission, en chiffres et en toutes lettres, en monnaie du Pays de destination, **dollars et cents**. Pour la conversion des monnaies, il y a lieu de se reporter aux tables de change fournies au service en vue de l'émission des mandats sur les États-Unis de l'Amérique du Nord, les États-Unis et le Canada ayant le même système monétaire.

Le mandat est remis au déposant pour être transmis par lui et à ses frais au bénéficiaire. L'avis d'émission est transmis, sous enveloppe n° 1416 (ancien n° 55), au **bureau canadien destinataire**; il est important de mentionner sur l'adresse, à la suite du nom du bureau, les noms du **Comté** et de la **Province** dans lesquels ce bureau est situé: ces renseignements sont fournis par la nomenclature; enfin l'adresse doit être complétée par le mot **Canada**. (Voir, du reste, les articles 4, 5 et 6 du Règlement de détail, pour l'établissement des mandats et des avis d'émission à destination du Canada et pour la transmission des avis.)

§ 12. Les mandats tirés du Canada sur la France sont établis sur des formules conformes au modèle qui figure à la page 913 ci-après. La somme à payer doit y être inscrite, en chiffres et en toutes lettres, en monnaie *du pays d'origine*. Ils sont transmis directement par l'expéditeur au bénéficiaire.

En même temps qu'un bureau canadien délivre un mandat pour la France, il transmet au bureau d'échange (Halifax, Saint-John ou Montréal) un avis d'émission conforme au modèle reproduit à la page 915 ci-après. Le bureau d'échange opère la conversion des monnaies et frappe l'avis d'un timbre, dans le cadre duquel il indique, au-dessous du montant en dollars et cents, la somme à payer en francs et centimes; cette somme est, de plus, inscrite par lui en toutes lettres au-dessus du timbre; il expédie ensuite l'avis d'émission sous enveloppe à l'adresse du bureau français destinataire (Voir article 6 du Règlement).

§ 13. Les bureaux français ne doivent procéder au paiement de mandats d'origine canadienne qu'après réception de l'avis qui leur est transmis par le bureau d'échange du Canada. Par suite de l'intervention du bureau d'échange, un délai de quelques jours (une semaine au maximum) peut s'écouler entre la réception du mandat par le destinataire et l'arrivée de l'avis d'émission au bureau payeur.

Le mandat proprement dit, qui est adressé par l'expéditeur au bénéficiaire, n'indiquant la somme transmise qu'en dollars et cents, les agents français doivent se guider pour le paiement sur l'avis d'émission qui présente deux fois le montant, en chiffres et en toutes lettres, de la somme à

payer en francs et centimes. Ils ont, en outre, à titre de contrôle, à rapprocher les différentes indications du mandat et de l'avis et notamment le montant qui figure sur ces deux pièces en monnaie canadienne.

§ 14. En résumé : à l'expédition de France, établissement du mandat et de l'avis d'émission sur formule n° 1404 (ancien n° 16 *quater*) ; indication du montant sur le mandat et sur l'avis en *dollars et cents* ; remise du mandat à l'expéditeur et transmission de l'avis d'émission au bureau canadien de destination (et non pas au bureau d'échange).

A l'arrivée en France, présentation par le bénéficiaire d'un mandat établi en monnaie canadienne ; réception par le bureau payeur d'un avis d'émission sur lequel le montant à payer en monnaie française est inscrit deux fois par un bureau d'échange canadien, en toutes lettres et en chiffres (dans le cadre d'un timbre *ad hoc*).

§ 15. Dans le cas où l'avis d'émission d'un mandat d'origine française ne serait pas parvenu, se serait égaré ou aurait été détruit (Voir article 7 du règlement), une demande de duplicata établie sur formule conforme au type français n° 1433 (ancien n° 79) serait transmise, par l'intermédiaire d'un bureau d'échange, au bureau français d'origine. Ce dernier bureau remplirait immédiatement la formule et la renverrait, sous enveloppe n° 1416 (ancien n° 55), au bureau d'échange canadien.

En sens inverse, le receveur français de destination établirait une formule n° 1433 (ancien n° 79) pour réclamer l'avis d'émission d'un mandat d'origine canadienne qui ne lui serait pas parvenu (7 jours au plus tôt après l'arrivée en France du titre payable à son bureau), ou qui aurait été égaré ou détruit. Il transmettrait cette formule, sous enveloppe n° 1416 (ancien n° 55), non au bureau canadien d'origine, mais à l'un des bureaux d'échange, savoir :

Au bureau d'*Halifax*, pour les mandats originaux des provinces de la Nouvelle-Écosse et de l'île du Prince-Édouard ;

Au bureau de *Saint-John*, pour les mandats originaux de la province du Nouveau-Brunswick ;

Au bureau de *Montréal*, pour les mandats originaux des provinces de Québec, d'Ontario, de Manitoba, des territoires du Nord-Ouest et de la Colombie anglaise.

La province dans laquelle est situé chaque bureau canadien est indiquée par la nomenclature.

§ 16. Les articles 9, 10, 11 et 12 du Règlement de détail concernant la rectification des mandats irréguliers, le délai (12 mois) de validité des mandats, le remboursement des fonds aux expéditeurs, les autorisations de remboursement destinées à remplacer les mandats égarés ou détruits reproduisent des dispositions déjà en vigueur avec d'autres pays et notamment avec les États-Unis ou la Grande-Bretagne. Les diverses formalités à remplir dans ces circonstances exceptionnelles exigent, du reste, l'intervention de l'Administration centrale.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Ab. COCHERY.

MODÈLE DU MANDAT CANADIEN.  
(RECTO.)

<b>MONEY ORDER.</b>	<b>CANADA.</b>	<b>MANDAT D'ARGENT.</b>
		DATE. _____
		_____ 188 }

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Timbre du bureau expéditeur</p> <p>Stamp of issuing Office.</p>	<p>Name of Canadian Exchange Office, if Order is drawn upon the United States. (Bureau d'Échange au Canada, si le mandat est tiré sur les États-Unis.)</p>	<p>*</p> <hr/> <p>Amount. — (Montant.)</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%; text-align: center;">\$</td> <td style="width: 20%; text-align: center;">cts.</td> </tr> </table>	\$	cts.
\$	cts.			

**PAY** to the person mentioned in Advice — (**PAYEZ** à la personne mentionnée dans l'avis)

\_\_\_\_\_ Dollars \_\_\_\_\_ cents

<p style="text-align: center;">Postmaster. — (Maître de Poste.)</p> <p>To the Post Office at _____ (Au bureau de Poste à _____)</p>	<p style="text-align: center;">Stamp of paying Office.</p> <p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Timbre du bureau payeur.</p>
---	--

RECEIVED the amount of the above Order.  
(Reçu le montant du mandat ci-dessus.)

Signature \_\_\_\_\_

A money Order payable in Canada will be paid according to the regulations of the Department. If payable in the United Kingdom, or a Foreign country, the Order is subject, as regards payment and payment by duplicate, to the existing regulations of the country of payment.

After once paying a money Order, by whomsoever presented, the Post Office will not be liable to any further claim.

The Order is payable only if presented within twelve months from the date of its issue.

Le paiement d'un mandat tiré sur un bureau au Canada sera fait d'après les règlements du Département. Un mandat tiré sur le Royaume-Uni ou pays étranger est sujet, à l'égard du paiement et remplacement si perdu, aux lois et aux règlements qui gouvernent le paiement des mandats dans le pays sur lequel il est tiré.

Une fois qu'un mandat d'argent a été payé, qu'il ait été présenté par qui que ce soit, l'Administration Postale ne sera tenue à aucune réclamation ultérieure.

Le mandat est payable pendant douze mois à partir du versement des fonds.

\* This space is for use of paying Postmaster in another country.

\* Cet espace est à l'usage du bureau de poste étranger.

(VERSO.)

**Instructions as to Orders Payable in Canada.**

The receipt on the other side must be signed in the manner there described.

Whoever presents the Order for payment, whether the rightful owner or otherwise, must give full information as to the christian name, surname and address of the party who originally obtained it, unless such party be a firm; when the name of the firm, together with its address will suffice. *The only exception to this rule is.*

When the Order is presented through a bank of the town upon which it is drawn; in which case it will suffice that the Order being properly signed be also crossed with the banker's name.

These instructions are intended to secure, as far as practicable, that payment be made to the rightful party; and Postmasters have been instructed to enforce them, so far as a due regard to the public convenience will permit.

As, however, AFTER ONCE PAYING A MONEY ORDER, BY WHOMSOEVER PRESENTED, THE OFFICE WILL NOT BE LIABLE TO ANY FURTHER CLAIM, the public is strictly cautioned, —

1st. — To take all means to prevent the loss of the money Order.

2nd. — To be careful, on taking out a money Order, to state correctly the christian name, as well as surname of the person in whose favor it is drawn.

3rd. — To see that the name and address of the person taking out the money Order are correctly known to the person in whose favor it is drawn.

Neglect of these instructions will risk the loss of the Money, besides leading to delay and trouble in obtaining payment.

**Instructions à l'égard des mandats payables au Canada.**

Le reçu sur l'autre côté doit être signé de la manière indiquée.

Quiconque présente le mandat pour le paiement, qu'il en soit le véritable propriétaire ou non, doit donner toutes les informations requises quant au nom de baptême, au surnom et à l'adresse de la personne qui l'a obtenu, hormis que ce soit pour une société; alors, dans ce cas, le nom de la société avec son adresse sera suffisant. *La seule exception à cette règle est :*

Lorsqu'un mandat est présenté par l'entremise d'une banque de l'endroit sur lequel il est tiré, dans ce cas; il suffira que le mandat étant dûment signé porte aussi en travers la signature du banquier.

Ces instructions ont pour but d'assurer, autant que possible, que le paiement soit fait au véritable propriétaire du mandat, et les Maîtres de Poste ont reçu l'ordre de les mettre en force, tout en tenant compte des égards que l'on peut avoir pour la commodité du public.

Mais cependant comme **Une fois que le mandat a été payé, qu'il ait été présenté par qui que ce soit, le Département ne sera tenu à aucune réclamation ultérieure**, le public est strictement averti :

1° De prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir la perte du mandat d'argent;

2° D'avoir soin, en obtenant un mandat d'argent, de spécifier correctement le nom de baptême, ainsi que le surnom de la personne en faveur de qui il est tiré;

3° De s'assurer que la personne en faveur de qui le mandat d'argent est tiré connaît correctement le nom et l'adresse de la personne qui l'envoie.

Toute négligence à ces instructions peut entraîner la perte de l'argent, outre le délai et le trouble à en obtenir le paiement.



MODÈLE DE L'AVIS D'ÉMISSION CANADIEN.

(RECTO.)

<p><b>ADVICE OF MONEY ORDER.</b></p>	<p><b>CANADA.</b></p>	<p><b>AVIS DE MANDAT D'ARGENT.</b></p>
<p>Drawn by the above Office, upon the Post Office at (Tiré par le bureau ci-dessus sur le bureau de poste à)</p>		<p>Stamp of Issuing Office.</p>
<p>Date _____ 188 _____</p>	<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Timbre du bureau expéditeur.</p>	
<p>PROVINCE, STATE OR COUNTRY. { _____ (La province, l'État ou le pays.)</p>		
<p>Sum of the Order. _____ (Somme du Mandat.)</p>		
<p>Francs _____ Centimes. _____ Dollars _____ Cents. _____</p>		
<p>The Payee. _____ (Bénéficiaire.) The person to whom the Order is payable. (La personne à qui le mandat est payable.)</p>		<p>Amount. — (Montant.) \$ _____ cts. _____</p>
<p>Christian name. — (Nom de baptême.)   Surname. — (Surnom.)</p>		<p>VALABLE EN FRANCE</p> <p>Francs.   Centimes</p> <p>MONTREAL MAY 31 83</p>
<p>RESIDENCE OF PAYEE. — RÉSIDENCE DU BÉNÉFICIAIRE.</p>		
<p>Street and number. _____ (Rue et numéro.)</p>	<p>City or Town. _____ (Ville ou village.)</p>	<p>County, Department or Canton. _____ (Département ou canton.)</p>
<p>The Remitter. _____ (L'envoyeur.) The person who purchased the Order. (La personne qui a obtenu le mandat.)</p>		
<p>Christian name — (Nom de baptême.)   Surname. — (Surnom.)   Residence.</p>		
<p>Signature of Postmaster who draws the Order. (Signature du maître de poste qui tire le mandat.)</p>		<p>Stamp of paying Office.</p>
<p>This Advice must be dated, stamped and signed by the Postmaster who draws the Order.</p>		<p>Timbre du bureau payeur.</p>
<p>Cet avis doit être daté, timbré et signé par le maître de poste qui a tiré le mandat.</p>		
<p>* Nothing is to be written in this space. + The residence of the payee must be given in full in Advices drawn on foreign countries.</p>		<p>* Il ne faut rien écrire dans cet espace. + Il est très important que le lieu de résidence du bénéficiaire soit donné sur les avis dans tout le détail nécessaire.</p>

(VERSO.)

POST OFFICE DEPARTMENT, CANADA

MONEY ORDER ADVICE.

The Postmaster of \_\_\_\_\_

## DÉCRET

**portant fixation des taxes et conditions applicables dans le service colonial aux colis postaux provenant ou à destination du Tonkin.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 18 et 21 juillet 1882, 10 et 11 août 1882, 21 octobre 1882, 14 et 20 novembre 1882, 18 et 29 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883, 14 et 19 avril 1883 et 23 septembre 1884;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

— DÉCRÈTE :

**ART. 1.** Les habitants du Tonkin pourront échanger, par la voie des paquebots-poste français, des colis postaux avec la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, les colonies françaises du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de Mayotte, de Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine et de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark et les Antilles danoises, l'Égypte, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal (y compris les Açores et Madère), la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Le nouveau service entrera en activité au Tonkin dès que le présent décret y aura été promulgué.

**ART. 2.** L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications des tableaux ci-après :

I. — Taxes à percevoir par le bureau du port d'embarquement au Tonkin, sur les colis postaux expédiés en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie et aux colonies françaises.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES.	
		fr.	c.
Douane ou agence de la compagnie maritime, au port de débarquement en France.....	Voie de Marseille.....	3	50
Domicile du destinataire au port de débarquement en France, desservi par factage.....	Idem.....	3	75
Gare de France.....	Idem.....	4	00
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France, desservi par factage ou correspondance.....	Idem.....	4	25
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse ou en Algérie..	Idem.....	3	75
Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse ou en Algérie, desservi par factage...	Idem.....	4	00
Agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie.	Idem.....	4	25
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie, desservi par factage ou correspondance.....	Idem.....	4	50
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Tunisie.....	Idem.....	4	00
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Tunisie, desservi par factage.....	Idem.....	4	25
Gare de Tunisie.....	Idem.....	4	50
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Tunisie, desservi par factage ou correspondance.....	Idem.....	4	75
Port de débarquement :			
En Cochinchine.....	Voie directe.....	0	50
Au Sénégal.....	Voie de Marseille.....	5	00
A La Guadeloupe.....	Idem.....	6	00
A La Martinique.....			
A La Guyane française.....			
A La Réunion.....			
A Mayotte.....	Voie des paquebots français...	3	50
A Nossi-Bé.....	Idem.....	4	00
A Sainte-Marie de Madagascar.....	Idem.....	1	50
A Pondichéry.....			
A Karikal.....			
En Nouvelle-Calédonie.....	Idem.....	3	50

II. — Taxes à percevoir par le bureau du port d'embarquement au Tonkin, sur les colis postaux à destination de divers pays étrangers.

PAYS DE DESTINATION.	TAXES.						
	VOIE de Marseille.	VOIE de Marseille et de Belgique.	VOIE de Marseille et de Suède.	VOIE de Marseille et de Danemark.	VOIE de Marseille et de Hambourg et de Hammerfest.	VOIE directe des paquebots français.	VOIE de Suez.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Allemagne.....	4 50	5 00	"	"	"	"	"
Autriche-Hongrie.....	5 00	"	"	"	"	"	"
Belgique.....	4 50	"	"	"	"	"	"
Bulgarie.....	6 25	"	"	"	"	"	"
Danemark.....	5 00	"	"	"	"	"	"
Antilles danoises.....	6 50	"	"	"	"	"	"
Égypte.....	"	"	"	"	"	"	3 25
Italie (y compris la République de San Marin et Assab.)	4 75	"	"	"	"	"	"
Luxembourg.....	4 25	"	"	"	"	"	"
Monténégro.....	5 75	"	"	"	"	"	"
Norvège.....	"	"	6 00	5 75	5 25	"	"
Pays-Bas.....	5 00	"	"	"	"	"	"
Portugal.....	5 25	"	"	"	"	"	"
Posses- ( Açores (iles sions por- des). tugaises. ( Madéro (île de)	6 25	"	"	"	4	"	"
Roumanie.....	5 75	"	"	"	"	"	"
Serbie.....	5 75	"	"	"	"	"	"
Suède.....	6 25	"	"	"	"	"	"
Suisse.....	4 50	"	"	"	"	"	"
Turquie.	B. de poste français.	"	"	"	"	4	"
	Gaïfa (v. d'Égypte)..	"	"	"	"	"	3 75
	Autres ports (voie d'Égypte).....	"	"	"	"	"	4 50
	Villos de l'intérieur (voie d'Égypte)..	"	"	"	"	"	4 75

III — Taxes à percevoir sur les colis postaux expédiés de diverses colonies françaises.

LIEU DE DÉPOT.	VOIE.	TAXES.
		fr. c.
Bureau du port d'embarquement :		
En Cochinchine.....	Voie directe.....	0 50
Au Sénégal.....	Voie de Bordeaux.....	5 00
A La Guadeloupe.....	Voie de St-Nazaire ou de Bordeaux	6 00
A La Martinique.....		
A La Guyane française.....	Voie des paquebots français....	3 50
A La Réunion.....		
A Sainte-Marie de Madagascar.....	Idem.....	4 00
A Mayotte.....		
A Nossi-Bé.....	Idem.....	1 50
A Pondichéry.....		
A Karikal.....	Idem.....	3 50
En Nouvelle-Calédonie.....		

En outre, l'expéditeur d'un colis postal aura à acquitter un droit de timbre de dix centimes dans les colonies où le timbre est en vigueur.

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux à destination ou provenant du Tonkin toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui n'ont rien de contraire au présent décret.

ART. 4. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 septembre 1884.

Signé JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des postes  
et des télégraphes,*

Signé Ad. COCHERY.

*Le Ministre de la marine  
et des colonies,*

Signé A. PEYRON.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

### INSTRUCTION N° 320.

AVIS DE VERSEMENT CONCERNANT LES MANDATS-CARTES FRANÇAIS DE 50 FRANCS ET AU-DESSUS. — OBLIGATION DE METTRE EN LIEU SUR LES AVIS DE VERSEMENT N° 1413, ANCIEN 736, AINSI QUE LES AVIS D'ÉMISSION N° 1452 ET 1452 BIS.

Aux termes de l'instruction n° 91, insérée au Bulletin mensuel du mois de janvier 1880, les mandats-cartes français au-dessus de 300 francs doivent donner lieu, comme les mandats ordinaires, à l'établissement des deux avis d'émission n° 736 et 736 bis, prescrits par l'article 896 de l'Instruction générale.

A l'avenir, les formalités appliquées pour les mandats français au-dessus de 300 francs seront également applicables à tous les mandats-cartes français d'une somme de 50 francs et au-dessus.

Les receveurs devront donc, pour tout mandat-carte français de 50 francs et au-dessus, établir les deux avis n° 736 et 736 bis en question. L'avis n° 736 bis destiné à l'Administration, bureau des articles d'argent, sera, comme par le passé, expédié sous enveloppe n° 736 quater, avec inscription au Bulletin n° 13, par le plus prochain courrier. Quant à l'avis n° 736 destiné au bureau où le paiement doit avoir lieu, il devra être épinglé au mandat-carte lui-même, et le tout inséré dans une enveloppe n° 736 ter adressée par le plus prochain courrier au bureau de destination, également avec inscription au Bulletin n° 13.

Il est recommandé tout spécialement aux receveurs de n'expédier, conformément à l'Instruction n° 277, insérée au Bulletin d'avril 1883, aucun avis de versement sans qu'il ait été contrôlé avec soin, rapproché de la souche du registre n° 16 octies, signé et frappé du timbre du bureau.

A l'arrivée de l'enveloppe n° 736 ter au bureau de destination, le receveur devra s'assurer de la concordance parfaite des indications portées sur

le mandat et sur l'avis de versement. Puis il établira la lettre d'avis n° 126, qu'il fera remettre au destinataire par la plus prochaine distribution.

Si un mandat-carte français de 50 francs et au-dessus parvenait au bureau de destination sans être accompagné de son avis n° 736, il y aurait lieu de surseoir à l'établissement de la lettre d'avis n° 126. Le receveur réclamerait *immédiatement* l'avis n° 736 à son collègue du bureau d'origine et ce n'est qu'après la réception dudit avis que la lettre d'avis n° 126 devrait, sans aucun retard, être envoyée au bénéficiaire et que le paiement du mandat pourrait être effectué.

Lorsqu'un mandat-carte français ou international sera adressé, soit poste restante, soit dans un hôtel, dans un café, brasserie ou autre lieu public, c'est-à-dire à une personne n'ayant pas de domicile fixe dans la localité, il ne sera payé que contre la production de l'une des pièces d'identité exigées pour le paiement des mandats télégraphiques. (Bulletin n° 9 de septembre 1882, et article 218 de l'Instruction T, page 220.)

Rien n'est changé d'ailleurs au mode de paiement des mandats-cartes français portant l'adresse du domicile des destinataires, c'est-à-dire qu'indépendamment de l'avis n° 126, le bénéficiaire d'un mandat-carte devra produire les pièces justificatives d'identité exigées par les règlements pour le paiement des mandats.

Il va sans dire que, comme cela se pratique déjà pour les mandats au-dessus de 300 francs, l'avis de versement n° 736 devra rester épinglé à tout mandat-carte de 50 francs et au-dessus, pour être joint en fin de quinzaine au compte n° 50.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

L'Instruction n° 320 qui précède, dont un exemplaire a été déjà adressé à chaque bureau le 4 octobre courant, est reproduite au présent bulletin mensuel, afin de bien rappeler encore une fois aux receveurs avec quel soin ils doivent surveiller l'établissement et la transmission des avis de versement n° 1413, ancien n° 736, de même que l'établissement et l'envoi des avis d'émission n° 1452 et 1452 *bis*, afférents aux mandats télégraphiques français et internationaux.

Le soin de leur responsabilité leur commande, en effet, de la manière la plus étroite de rapprocher eux-mêmes chaque jour, ou de faire rapprocher sous leur responsabilité personnelle par un agent sûr, chacun des avis précités, de la souche du mandat, afin de constater la parfaite exactitude des diverses indications que le titre comporte.

Les receveurs sont également tenus, sous leur responsabilité, de veiller à la conservation et à l'emploi régulier de toutes les formules d'avis de versement et d'avis d'émission confiées à leur soin. Les registres 1413 non entamés aussi bien que les avis 1452 et 1452 *bis* doivent être mis en sûreté au même titre que les formules de mandats, les timbres-poste, les bons de poste et autres valeurs composant l'encaisse. Le registre 1413 commencé et un certain nombre de formules 1452 et 1452 *bis*, calculé en vue des besoins présumés du service quotidien, sont seuls remis chaque

matin aux agents du guichet et le soir, au moment de la reddition des comptes, le receveur ou son délégué s'assure avec le plus grand soin qu'aucune formule n'a été égarée ni détournée.

Cette surveillance spéciale des formules d'avis de versement et d'avis d'émission a une importance capitale et les receveurs ne peuvent s'y soustraire sous aucun prétexte.

Bien que, en raison de l'avis qui les accompagne, les mandats-cartes français de 50 francs et au-dessus s'expédient aujourd'hui sous enveloppe 1439, ancien 736 *ter*, au lieu d'être transmis à découvert, il n'y a absolument rien de changé dans la direction à donner à ceux de ces titres destinés à des villes ayant plusieurs bureaux de poste.

*Tous les mandats-cartes à destination de Paris et des villes qui possèdent des bureaux annexes non pourvus d'un service de distribution doivent, sans aucune exception, être dirigés sur la Recette principale, seule chargée de les faire parvenir sans aucun retard aux bureaux payeurs, d'établir les avis 1431, ancien 126, et de faire distribuer ces avis aux destinataires.*

---

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

---

INSTRUCTION N° 32.

---

REMPLACEMENT DES LIVRETS DÉCLARÉS PERDUS.

I. — Toute déclaration de perte d'un livret (modèle n° 33), qui parvient au Ministère, est rapprochée de la demande de livret correspondante, pour vérification de la signature et des autres indications fournies par le réclamant; puis elle est l'objet d'une enquête effectuée par le directeur du département d'où la déclaration est envoyée et suivie au besoin dans le département d'origine du livret.

Cette enquête a principalement pour but de constater la réalité de la perte et les circonstances dans lesquelles elle s'est produite.

II. — S'il résulte de l'enquête qu'il y a lieu de délivrer un duplicata, le compte du déclarant est soldé par application de l'article 26 du décret du 31 août 1881, et le solde est reporté (capital et intérêts) comme premier article d'un compte nouveau ouvert dans le même département.

III. — A cet effet, une autorisation de remboursement intégral est adressée d'office par la direction centrale au nom du receveur principal du département d'origine avec la mention « *pour duplicata de livret perdu* ».

Cette autorisation de remboursement parvient, par l'intermédiaire du directeur, au receveur principal, qui opère le remboursement et, le même jour, se charge en recette de la même somme, à titre de premier versement.

Une déclaration de versement (modèle n° 1108, ancien n° 903 de la poste) est mise à l'appui du bordereau des remboursements.

IV. — Le livret nouveau, établi par le directeur, sur le vu du bordereau des premiers versements, est transmis par ses soins au receveur de la résidence du réclamant et est remis à ce dernier en échange d'un reçu qui est adressé au Ministère.

Le directeur joint au bordereau des premiers versements une demande de livret établie d'office et portant seulement les nom et prénoms du déposant avec la mention « virement du compte n° au compte n° pour cause de livret déclaré perdu ».

Paris le 17 octobre 1884.

AD. COCHERY.

## DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

### ANNOTATIONS A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ART. 38. — Ajouter l'alinéa suivant entre le 4° et le 5° :

« En dehors de leurs attributions générales, les courriers convoyeurs et les courriers auxiliaires sont parfois chargés, aux points extrêmes de leur parcours, d'escorter ou même de transporter à pied leurs dépêches entre la gare et le bureau voisin. »

Article 567, 2° alinéa, 3° ligne, remplacer *formule n° 1052*, par *formule n° 165 (ancien 776)*.

Article 599, à modifier comme suit : « Le bulletin n° 808 est établi en deux expéditions adressées le jour même au directeur qui transmet immédiatement, etc. »

Art. 1312, 1<sup>er</sup> paragraphe, dernière ligne, au lieu de : renvoyant l'ordre de recouvrement, mettre : renvoyant la copie du procès-verbal contenant les instructions pour le recouvrement.

Même article, 2° paragraphe, 1<sup>re</sup> et 2° lignes, ajouter après : avec l'ordre de recouvrement, les mots : établi sur la formule spéciale n° 472 (ancien 1192) 1<sup>re</sup> partie.

Article 1490, 1<sup>re</sup> ligne, biffer : 1052.

### ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Observations préliminaires paragraphe 116, 2° alinéa, après : les mandats américains, intercaler : et canadiens.

Paragraphe 121, 1<sup>re</sup> et 3° lignes, au lieu de : mandats anglais et américains, inscrire : mandats anglais, américains et canadiens.

Table alphabétique, en regard de Canada, Colombie Britannique, Nouveau Brunswick, Nouvelle Écosse, Prince Édouard (île du), placer le signe de renvoi « 4 » dans la colonne 2 ;

Page 59, intercaler dans le tableau ce qui suit :

2	3	4	5
Canada,	1404 (ancien 16 quater) exclusivement.	50 dollars (262 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup> ).	10 cent. par 10 francs.

Page 100, intercaler dans le tableau ce qui suit.

1	2	4
Canada.	Mandats avec avis d'émission.	10 cents par 10 dollars. (100 cents) - 5 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup> .



## DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —

## CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

## ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 19 (juillet 1884), Instruction n° 314, § 8, 1°, après « la République Argentine » inscrire « Curaçao » et « l'Équateur ».

Même paragraphe, 3°, après « les Antilles danoises », intercaler « le Pérou ».

## DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2° BUREAU. — DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ, BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

## ADDITIONS ET MODIFICATIONS A L'INSTRUCTION T.

La rédaction de l'alinéa final de l'article 144 (voir *Bulletin mensuel* n° 18, page 817) doit être modifiée comme suit :

Par exception, les télégrammes affranchis ou non ayant emprunté la voie postale, et dont la remise aux destinataires n'aura pu être effectuée, sont traités comme rebuts postaux journaliers ou mensuels, suivant le cas, c'est-à-dire que ces télégrammes sont inscrits au registre n° 831 (ancien 22) avec les rebuts de la catégorie à laquelle ils appartiennent (art. 728 et suivants de l'instruction générale sur le service des postes), puis transmis à l'Administration après avoir été transcrits sur les états spéciaux destinés à accompagner les envois.

Page 182, article 152, biffer le neuvième alinéa, c'est-à-dire les mots : « 2° 0 fr. 10 cent. taxe obligatoire du récépissé. »

Substituer au commencement de l'alinéa suivant, 2° au chiffre 3°.

Page 13, article 26, § c, commencer ce paragraphe par la phrase suivante :

L'indication du mode d'envoi ou de remise doit toujours être formulée avant l'adresse conformément aux libellés prescrits par l'article 18.

Page 41, article 46, 3° alinéa, 3° ligne, ajouter le renvoi (1) après le mot « erreur », puis écrire au bas de la page :

(1) En cas d'erreur appliquer strictement, pour ce qui concerne la tenue du registre n° 16 ter, les règles formulées à l'article 149, § 0, page 177.

Page 66, article 57, § c, au lieu de : « Les télégrammes adressés » écrire : Les télégrammes intérieurs adressés...

Page 194, article 158, § 11°, au lieu de : « Exemple : (PP) Fulton ». écrire : Exemple : (Poste recommandée) Fulton...

## DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. —

## BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

## MODIFICATIONS A L'INSTRUCTION N° 24.

Remplacer l'article 295 par le suivant :

« La somme encaissée, qu'elle soit inférieure à un franc ou supérieure

« à deux mille francs, est considérée comme un premier versement ordinaire; elle est portée intégralement sur le bordereau nominatif n° 5 de la journée et sur le journal à souche: le mot *transfert* est inscrit sur la quittance correspondante, qui est comprise à la fin du mois dans l'envoi prescrit par l'article 94. La même mention *transfert* est reproduite sur la souche et dans la colonne d'observations du bordereau.

« Il est fait ultérieurement application de l'article 179 pour la partie du dépôt qui excéderait le maximum des dépôts. »

ADDITIONS ET MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION N° 24.

ART. 273. Supprimer le deuxième paragraphe :

ART. 274 à remplacer par l'article 1 de l'Instruction n° 32.

ART. 275 à remplacer par l'article 2 de l'Instruction n° 32.

ART. 275 *bis*. Article 3 de l'Instruction n° 32.

ART. 275 *ter*. Article 4 de l'Instruction n° 32.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.

1<sup>er</sup> BUREAU.

NOTIFICATIONS CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

Italie.

L'administration italienne vient de modifier la surtaxe postale à percevoir pour les télégrammes expédiés par la poste au delà des mers à partir des ports italiens.

Les indications suivantes devront, en conséquence, remplacer celles qui figurent à la page 52 du tarif, ainsi qu'aux pages 67 et 68 de l'Instruction T:

Italie. . . . . 1° Pour les îles italiennes, aucune taxe postale. Le transport postal est gratuit si les communications télégraphiques sont interrompues. Autrement, il est perçu sur le destinataire;

2° Pour la colonie d'Assab, la Goulette, Souza et Tripoli-de-Barbarie, aucune taxe postale, les frais du transport par poste sont perçus sur le destinataire;

3° Pour la Corse, a) en cas d'interruption des lignes télégraphiques, aucune taxe postale, le transport par la poste est effectué gratuitement;

b) En cas de non interruption des lignes. . . . . 1 franc.

4° Pour les autres pays. . . . . 1 franc.

Dans les cas 3° b) et 4°, les télégraphes sont expédiés comme lettres recommandées.

Chine.

Pendant les interruptions du câble de Foochow, les taxes applicables aux dépêches à destination de cette ville devront être augmentées de 0 fr. 75 cent. par mot.

RECTIFICATIONS AU TARIF.

Page 115, Brésil, supprimer le renvoi (2) et biffer au bas de la page tout ce qui a rapport à ce renvoi.

Page 341, colonne 3, après *Luik*, intercaler: Luino (Luvino), Italie (Côme).

Page 342, colonne 1, *Luvino, Italie (Côme)*, ajouter entre parenthèse, après *Luvino* : (*Luino*).

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. \*  
DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION N° 317 SUR LE SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONAUX.

Substituer aux sept premiers alinéas du paragraphe 13 la rédaction suivante qui a pour but de mettre les règles de transmission, en ce qui concerne le libellé des mandats internationaux, en parfaite harmonie avec l'article 3 du règlement de détail et d'ordre. (*Bulletin mensuel n° 21, page 885.*)

§ 13. La transmission des télégrammes-mandats internationaux s'effectue dans la forme suivante, conformément au libellé prescrit par le règlement de détail (art. 3), savoir :

Préambule : *Ce préambule est exactement le même que dans les autres télégrammes privés (voir Instruction T, art. 35 et 93);*

Texte taxé :

Mandat N° . . . . . (*numéro postal d'émission*);

Postes . . . . . (*faire suivre le mot : Postes, du nom du bureau de poste destinataire*);

N . . . . . (*nom de l'expéditeur*) paye . . . . . (*montant de la somme transmise exprimée en chiffres et en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination*) pour . . . . . (*désignation exacte du ou de la destinataire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile*).

Indications éventuelles admises comme il est dit au § 9.

Exemple :

« P. Luxembourg de Paris. N° 7501 — 24 — 14 — 6,35 s. mandat n° 13. Postes Luxembourg, Maréchal paye 275,25, deux cent soixante quinze francs vingt-cinq centimes, pour Monsieur Lauth, 45, rue Thionville, Luxembourg. »

Autre exemple :

« P. Bex Suisse d'Asnières. N° 22 — 19 — 17 — 12,15 s. mandat n° 31. Postes Bex Édouard Cotte paye 40, quarante francs, pour Madame veuve Lampe, hôtel du Rhin Bex. »

Les mots *Monsieur* ou *Madame* sont . . . . . etc.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.

— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

VALEURS DÉCLARÉES POUR LA TURQUIE.

Les bureaux *autrichiens* établis à Constantinople, Salonique, Smyrne et Beyrouth sont admis à participer à la distribution et à l'expédition des lettres avec valeur déclarée.

Les lettres avec valeur déclarée à destination de ces quatre villes sont

transmises et distribuées par les soins de la poste autrichienne, toutes les fois qu'elles ne sont pas revêtues de la mention « *aux soins de la poste ottomane* »; cette mention implique leur livraison au service turc.

En règle générale, les valeurs déclarées pour la Turquie continuent à être transmises par la voie de Varna. Toutefois, l'administration autrichienne acheminerait par la voie de Trieste les envois de l'espèce pour Constantinople, Salonique, Smyrne et Beyrouth qui porteraient explicitement l'indication de cette voie.

Quels que soient le service distributeur et la voie utilisée pour la transmission, les valeurs déclarées à destination de villes de Turquie dénommées à la page 98 *ter* du Tarif international sont toujours passibles en France du droit d'assurance de 35 centimes par 100 francs.

La quote-part du droit d'assurance à bonifier aux offices intermédiaires est également la même pour les lettres qui suivent la voie de Varna, soit qu'elles doivent être livrées à la poste turque, soit que la poste autrichienne en assure la distribution.

Mais pour les valeurs déclarées destinées, sur la demande des expéditeurs, à suivre *la voie de Trieste*, il y a lieu de bonifier seulement :

A l'office allemand.....	0 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup> par 200 <sup>f</sup>
A l'office belge.....	0 30 _____
A l'office suisse.....	0 25 _____
A l'office italien.....	0 25 _____

Par réciprocité, il sera seulement bonifié à la France :

par l'Espagne, 0<sup>f</sup> 30<sup>c</sup> par 200 francs;

par les colonies françaises des Antilles, de la Guyane et du Sénégal et par Saint-Thomas, 0<sup>f</sup> 40<sup>c</sup> par 200 francs;

du chef des valeurs déclarées pour Constantinople, Salonique, Smyrne et Beyrouth qui porteront la mention « *Voie de Trieste* ».

L'attention des agents des bureaux d'échanges est particulièrement appelée sur les trois alinéas précédents. Ils devront compléter les tableaux B n° 1 et B n° 2, annexés à la circulaire (valeurs déclarées) du 28 mars 1879, par l'indication, en regard de la Turquie, du tarif de livraison spécial à la voie de Trieste. Ils auront, en outre, à inscrire en marge du § 7 de l'Instruction n° 313 ; « Pour la voie de Trieste, V. Bulletin mensuel, n° 22, page 926.

#### DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

##### FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

#### PROCÈS-VERBAL N° 478 (ANCIEN N° 1052). — SUPPRESSION.

Le procès-verbal n° 478 (ancien n° 1052) employé, en conformité de l'article 567 de l'Instruction générale, pour signaler les irrégularités commises dans l'annulation des timbres-poste est supprimé.

Ce procès-verbal est fusionné avec le procès-verbal n° 165 (ancien 776) destiné à la constatation des irrégularités diverses relevées dans l'ouverture et la vérification des dépêches (article 589).

Le tableau n° 1 du procès-verbal 165 nouveau servira pour la constata-

tion des omissions ou insuffisances d'annulation de timbres-poste. Les trois autres tableaux auront l'affectation qu'ils avaient antérieurement sur l'ancienne formule.

Les agents feront usage des formules 478 (ancien 1052), aussi longtemps qu'ils s'en trouveront encore approvisionnés.

Les procès-verbaux établis sur ces formules, de même que les procès-verbaux n° 165 (ancien 776), dressés pour relever l'omission ou l'insuffisance d'annulation d'un timbre-poste, continueront à être envoyés à l'administration, après que l'agent aura fourni ses explications (Instruction 247. — Bull. Mens. 101 supp.)

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION  
DES PRODUITS.

---

RECOMMANDATIONS AU SUJET DE LA TAXATION DES OBJETS DE CORRESPONDANCE  
NON AFFRANCHIS OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS.

Contrairement aux prescriptions réglementaires, un certain nombre de receveurs ou de préposés d'établissements secondaires s'abstiennent de taxer, aussitôt après l'ouverture des dépêches qui les contiennent, les objets de correspondance non affranchis ou insuffisamment affranchis qu'ils doivent conserver en instance, pour être distribués poste restante, ou bien encore les lettres de réclamation non affranchies qui leur sont adressées par les particuliers.

Il est rappelé aux receveurs que tous les objets de correspondance non affranchis ou insuffisamment affranchis à destination de leurs bureaux, doivent, sans aucune exception, être taxés, c'est-à-dire revêtus de chiffres-taxes d'une valeur égale à la taxe à percevoir sur le destinataire, et que cette opération doit avoir lieu aussitôt après que les objets de correspondance ont été extraits des dépêches ou des boîtes et avant que ces objets aient été remis, soit aux facteurs-distributeurs, soit aux agents chargés de les conserver en instance ou de les réexpédier.

Il a été constaté, d'autre part, qu'il n'était pas toujours procédé, avec tout le soin désirable, à la vérification des correspondances affranchies en timbres-poste et que certains objets insuffisamment affranchis étaient, parfois, distribués sans avoir été surtaxés. Des lettres non affranchies ont même été trouvées non revêtues de chiffres-taxes entre les mains de facteurs en cours de distribution. La négligence dont les agents font preuve, dans cette circonstance, étant préjudiciable aux intérêts du Trésor, ils sont invités à apporter, désormais, le plus grand soin dans la vérification des affranchissements des objets de correspondances dont ils ont à faire effectuer la distribution.

Ils ne devront pas manquer, d'ailleurs, de se conformer aux instructions insérées dans le Bulletin mensuel de janvier 1884, page 608, prescrivant de relever, sur procès-verbal n° 776, les infractions aux articles 251 et 421 de l'Instruction générale, commises, soit par le bureau d'origine des objets de correspondance de l'espèce, en ce qui concerne l'application du timbre T, soit par le bureau expéditeur de la dépêche dans laquelle ces

objets sont compris, lorsque ce dernier a omis de les placer sous la feuille d'avis, dans une liasse spéciale.

L'attention des directeurs départementaux et des inspecteurs chargés de la vérification des bureaux est tout particulièrement appelée sur la nécessité d'exercer un contrôle permanent sur cette partie du service. Ils devront prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre ce contrôle aussi efficace que possible, et s'assurer de la vigilance des comptables par tous les moyens d'investigation dont ils disposent.

Ils ne manqueront pas de signaler à l'Administration ceux des receveurs ou agents sous leurs ordres qui ne se conformeraient pas strictement aux dispositions réglementaires qui viennent d'être rappelées.

#### MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ART. 533, § 3° :

Au lieu de : « les objets taxés », mettre : « les objets non affranchis ou insuffisamment affranchis ».

ART. 552, nouveau texte :

En marge : « Constatation des taxes à percevoir ».

Texte. — « Les objets de correspondance non affranchis ou insuffisamment affranchis de toute nature, à destination du bureau, sont taxés aussitôt après l'ouverture de la dépêche. Ils ne peuvent être remis, soit aux facteurs distributeurs, soit aux agents chargés de les conserver en instance, de les distribuer au guichet ou de les réexpédier, qu'après avoir été revêtus de chiffres-taxes d'une valeur égale à la taxe due par le destinataire. Il n'est fait aucune exception à cette règle.

« Les objets non affranchis ou insuffisamment affranchis qui n'auraient pas été frappés du timbre T par le bureau d'origine, ou qui n'auraient pas été compris par le bureau expéditeur dans la liasse spéciale mentionnée dans l'article 421, donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal n° 776, à la charge du bureau d'origine ou du bureau correspondant, suivant le cas. »

#### DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

##### COURRIERS POUR LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

De nombreuses modifications sont introduites, pour les trois derniers mois de cette année, dans la marche et les dates de départ des paquebots anglais desservant la côte occidentale d'Afrique. Les rectifications que ces changements entraîneraient dans le texte de la nomenclature G de 1884 seraient trop compliquées, pour être opérées à la main. Mais le tableau ci-après, présente la liste alphabétique des ports actuellement desservis, avec indication des dates de départ en regard.

Les agents devront se reporter à ce document pour les renseignements à fournir au public, d'ici à la fin de l'année courante, sur les départs des courriers à destination de la côte occidentale d'Afrique.

*Ports desservis par les paquebots anglais des lignes de Liverpool aux côtes occidentales d'Afrique, et dates de départ de ces paquebots (mois d'octobre, novembre et décembre 1884).*

LISTE ALPHABÉTIQUE des escales desservies.	JOURS ou DATES DE DÉPART des paquebots de Liverpool.	LISTE ALPHABÉTIQUE des escales desservies.	JOURS ou DATES DE DÉPART des paquebots de Liverpool.
Accra.....	Chaque samedi.	Grand Bassa.....	11 et 25 octobre, 8 et 22 novembre, 6 et 20 dé- cembre.
Addah.....	<i>Idem.</i>	Grand Bassam.....	<i>Idem.</i>
Ahgwey.....	Dates indéterminées.	Grand Canary.....	Chaque samedi.
Ambriz.....	Dates non fixées.	Grand Popo.....	Dates indéterminées.
Ambrizette.....	<i>Idem.</i>	Half Jack.....	11 et 25 octobre, 8 et 22 novembre, 6 et 20 dé- cembre.
Anamaboc.....	Dates indéterminées.	Isles de Los.....	Dates indéterminées.
Appam.....	<i>Idem.</i>	Jellah Coffee.....	(Comme Half Jack).
Assinie.....	<i>Idem.</i>	Kinsembo.....	Dates non fixées.
Axim.....	11 et 25 octobre, 8 et 22 novembre, 6 et 20 dé- cembre.	Lagos.....	Chaque samedi.
Bageida.....	Dates indéterminées.	Landana.....	Dates non fixées.
Bathurst.....	11 octobre, 1 <sup>er</sup> et 22 no- vembre, 13 décembre.	Lavanah.....	Dates indéterminées.
Bay Beach.....	Dates indéterminées.	Little Popo.....	(Comme Half Jack).
Benin.....	18 octobre, 1 <sup>er</sup> , 15 et 29 novembre, 13 et 27 décembre.	Loanda.....	Dates non fixées.
Black Point.....	Dates non fixées.	Loango.....	<i>Idem.</i>
Bonny.....	Chaque samedi.	Monrovia.....	(Comme Half Jack).
Cameroons.....	11 octobre, 8 novembre, 6 décembre.	Old Calabar.....	Chaque samedi.
Cape Coast Castle..	Chaque samedi.	Porto Seguro.....	Dates indéterminées.
Cape Palmas.....	18 octobre, 1 <sup>er</sup> , 15 et 29 novembre, 13 et 27 décembre.	Pram-Pram.....	<i>Idem.</i>
Chama.....	Dates indéterminées.	Quitta.....	(Comme Half Jack).
Congo.....	Dates non fixées.	Salt Pond.....	<i>Idem.</i>
Danoë.....	Dates indéterminées.	Secouco.....	Dates indéterminées.
Dix Cove.....	<i>Idem.</i>	Shallow Rivers (Brass Akassa, Opobo, New Ga- labar.	18 octobre, 1 <sup>er</sup> , 15 et 29 novembre, 13 et 27 décembre.
Elmina.....	<i>Idem.</i>	Sherbro.....	Dates indéterminées.
Fernando Po.....	11 et 25 octobre, 8 et 22 novembre, 6 et 20 dé- cembre.	Sierra Loono.....	Chaque samedi.
Gabou.....	Dates non fixées.	Sinol.....	Dates indéterminées.
Gorée.....	11 octobre, 1 <sup>er</sup> et 22 no- vembre, 13 décembre.	Sulymah.....	<i>Idem.</i>
		Ténériffe.....	Chaque samedi.
		Whydah.....	Dates indéterminées.
		Winnabah.....	(Comme Half Jack.)

NOTA. Les correspondances doivent être expédiées de Paris, au plus tard la veille au matin du départ de Liverpool par le train quittant la gare du Nord à 7 heures 40 minutes du matin.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

RECOMMANDATIONS DE FAIRE FIGURER LES MANDATS D'ABONNEMENT, À LA FIN DE CHAQUE QUINZAINE, SUR L'ÉTAT N° 1421 (ANCIEN 662).

Un certain nombre de receveurs ont contracté l'habitude de faire figurer sur l'état n° 1421 (ancien 662) de la seconde quinzaine exclusivement tous

les mandats d'abonnement qu'ils ont émis pendant le courant de chaque mois.

Cette méthode est vicieuse et de tout point contraire aux règles de la comptabilité. Il importe, en effet, pour que les recettes effectuées par les comptables présentent toujours en fin de quinzaine, une parfaite concordance avec leurs écritures, que tout mandat émis pendant une quinzaine soit inscrit sur l'état de recette correspondant à cette quinzaine. Le § 14 de l'Instruction n° 57 insérée au *Bulletin mensuel* n° 13 du mois de mai 1879 en fait d'ailleurs aux agents l'objet d'une recommandation spéciale. Ce paragraphe dispose que « à la fin de chaque quinzaine seulement, les mandats d'abonnement sont inscrits à la suite des autres mandats sur l'état n° 662 et sont additionnés avec eux ».

Les receveurs devront en conséquence se conformer strictement à l'avenir à cette règle, et les chefs de service sont invités, de leur côté, à y veiller très attentivement.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

AFFRANCHISSEMENT OBLIGATOIRE.

Les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies, à destination des pays d'outre-mer pour lesquels l'affranchissement est obligatoire, qui sont trouvées à la boîte, ne peuvent être acheminées qu'après complément de la taxe indiquée au Tarif international.

Lorsque les lettres de l'espèce portent extérieurement l'indication du nom et de l'adresse de l'expéditeur, le bureau d'origine doit le prévenir immédiatement de la somme qu'il a à verser pour opérer ou compléter, l'affranchissement exigible. Les lettres ne sont versées en rebut que si l'expéditeur est inconnu ou s'il n'a pas déféré dans les 24 heures qui suivent le dépôt de la lettre, à la demande qui lui a été adressée. (Art. 378 de l'Instruction générale et Tarif international, page 7, note 1.)

Il est recommandé aux agents d'apporter la plus grande diligence dans la recherche de l'expéditeur et dans l'avis à lui donner que sa lettre ne pourra être expédiée qu'après apposition de timbres-poste représentant l'affranchissement intégral. Ils doivent s'appliquer à faire les démarches de l'espèce assez rapidement pour que la lettre puisse partir par le paquebot auquel elle est destinée.

Si l'expéditeur est notoirement connu, le receveur du bureau d'origine doit même, pour éviter le retard d'un courrier, compléter d'office l'affranchissement, sauf à faire ultérieurement les démarches nécessaires pour rentrer dans son avance.

---

JOURNAL « L'UNION POSTALE. »

Le Bureau international des Postes fait connaître qu'il n'acceptera plus, à partir de l'année 1885, d'abonnements semestriels ou trimestriels au journal « *L'Union postale* ». Les abonnements doivent être souscrits pour un



an; ils peuvent être demandés à toute époque; mais ils doivent toujours partir du 1<sup>er</sup> janvier et prendre fin au 31 décembre.

Le prix de l'abonnement annuel reste fixé à 4 francs, port compris.

Le Bureau international exprime le désir de recevoir dans le courant du mois de décembre, au plus tard, les demandes d'abonnement pour l'année suivante.

Il y aura lieu de biffer à la page 562 du Bulletin mensuel n° 11 (novembre 1883) et à la 592 du Bulletin mensuel n° 12 (décembre 1883) la notification relative au journal « *l'Union postale* » et d'inscrire en marge : « *V. Bulletin mensuel n° 22 (octobre 1884), page 931.* »

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION  
DES PRODUITS.

---

**ENQUÊTE SUR LE MOUVEMENT DES CORRESPONDANCES DE TOUTE NATURE,  
TRANSPORTÉES PAR LE SERVICE DES POSTES DU 6 AU 15 ET DU 21 AU  
30 NOVEMBRE 1884.**

Une enquête sur le mouvement, par catégorie, des correspondances de toute nature, aura lieu dans tous les bureaux de France, de Corse, d'Algérie et de Tunisie, du 6 au 15 et du 21 au 30 novembre prochain.

Comme dans les enquêtes de même espèce effectuées en 1882 et en 1883, cette enquête portera également sur les correspondances circulant à l'intérieur et sur celles qui sont échangées avec les pays étrangers.

Les agents sont invités à se reporter, pour les opérations auxquelles ils vont avoir à procéder à cette occasion, aux instructions relatives aux deux dernières enquêtes de l'espèce et insérées aux Bulletins mensuels n° 9 de septembre 1882, page 565 et n° 9 de septembre 1883, page 503.

Il convient de rappeler que si, dans le mouvement des correspondances à l'intérieur, les agents n'ont à se préoccuper que du nombre et du produit des objets de correspondances déposés dans leurs bureaux ou dans les boîtes qui en dépendent, ils doivent, pour la circulation étrangère, prendre note, non seulement des objets de correspondance déposés dans leurs bureaux et qu'ils sont chargés d'expédier, mais encore des objets de correspondances provenant de l'étranger dont ils ont à opérer la distribution.

Les formules destinées à la constatation des résultats statistiques, dans les bureaux de recettes et dans les établissements secondaires, seront envoyées, en temps utile, aux directeurs départementaux et aux directeurs de ligne, chargés de les répartir entre les agents placés sous leurs ordres.

Ces chefs de service seront approvisionnés, en même temps, des formules nécessaires pour récapituler les opérations de comptage effectuées dans leurs circonscriptions.

Les états récapitulatifs devront être transmis à la Direction de la comptabilité, Bureau de la vérification des produits, au plus tard dans les dix jours qui suivront la période de statistique à laquelle ils se rapportent.

Quant à l'état P, destiné à présenter le résumé général, pour chaque département ou pour chaque ligne de bureau ambulant, des opérations de comptage, il sera adressé à l'administration à la fin de l'enquête, c'est-à-dire en même temps que les états récapitulatifs de la seconde période.

**CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.**

**Opérations effectuées pendant le mois de septembre 1884.**

Versements reçus de 60,381 déposants, dont 13,224 nouveaux.....	6,691,962 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup>	
Remboursements à 18,724 déposants, dont 4,602 pour solde.....	5,171,638 <sup>f</sup> 94 <sup>c</sup>	} 5,344,291 79
Rentes achetées à 157 déposants, pour un capital de.....	172,652 85	
Excédent de recettes.....		<u>1,347,670 41</u>

Nombre de comptes existant au 30 septembre 1884 : 504,303.

**DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. —**

**FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.**

**CONCESSION ET SUPPRESSION DE FRANCHISES POSTALES. — SERVICE DE LA MARINE. — 87° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES; 6° SUPPLÉMENT À L'ANNEXE DE CE MANUEL.**

Le 87° supplément au Manuel des franchises postales et le 6° supplément à l'annexe de ce manuel, publiés ci-après, contiennent notification de franchises concédées pour le service de la fonderie de la marine à Ruelle (Charente), et pour le service du laboratoire central d'artillerie de la marine à Paris.

Le tableau qui suit indique les franchises à supprimer.

Les agents sont invités à effectuer exactement les modifications prescrites.

**SUPPRESSION DE FRANCHISES POSTALES.**

PAGES		DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	
du MANUEL des fran- chises.	de L'ANNEXE au manuel des fran- chises.	QUI ÉTAIENT AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	auxquels CETTE CORRESPONDANCE devait être remise en franchise.
53		Capitaines d'artillerie de marine chargés de la surveillance des travaux confiés à l'industrie privée au Grosot, à Saint-Étienne et au Havre.....	Directeur de la fonderie de la marine, à Ruelle.

PAGES		DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	
du MANUEL des fran- chises.	de L'ANNÉE au manuel des fran- chises.	QUI ÉTAIENT AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	auxquels CETTE CORRESPONDANCE devait être remise en franchise.
69 173	.	Chefs du service de la marine. Commissaires généraux de la marine. ....	Directeurs des fonderies de la marine. Directeurs des fonderies de la marine. Adjoints à l'intendance militaire. Agents du service des charbons de la ma- rine. Chefs du service de la marine. Commandants de l'artillerie dans les régions militaires.
279-281	.	Directeurs des fonderies de la marine. ....	Commissaires. } aux approvisionnements. généraux de la marine. d'artillerie. des fonderies de la ma- rine. Directeurs. } des forges de la Chaussade, à Gué- rigny. des poudreries et raffine- ries de soufre et de salpêtre. généraux des troupes de la marine. Inspecteurs. } du service des charbons de la marine. Intendants militaires. Maires. Officier supérieur, directeur du matériel de l'école d'artillerie à Valence (Drôme). Préfets des départements. Préfets maritimes. Présidents des commissions d'expérience de Calais, Bourges et Tarbes. Sous-intendants militaires. Trésoriers-payeurs généraux. Capitaines d'artillerie de marine chargés de la surveillance des travaux confiés à l'in- dustrie privée au Creusot, à Saint-Etienne et au Havre.
281	.	Directeur de la fonderie de la marine, à Ruelle (Cha- rente).....	Maires de la Dordogne. Préfet de la Dordogne.
281	.	Directeur des forges de la Chaussade, à Gué- rigny....	Directeurs des fonderies de la marine.
467	.	Inspecteurs généraux des trou- pes de la marine.....	Idem.
497	.	Maires.....	Idem.
500	.	Maires de la Dordogne. ....	Directeur de la fonderie de la marine, à Ruelle.
563	.	Préfets des départements....	Directeurs des fonderies de la marine. Directeur de la fonderie de la marine, à Ruelle.
575	.	Préfet de la Dordogne.....	Directeurs des fonderies de la marine.
585	.	Préfets maritimes.....	
"	107	Présidents des commissions d'expériences de Calais, de Bourges et de Tarbes.....	Idem.
737	.	Trésoriers-payeurs généraux des finances.....	Idem.

87° SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ETATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.	
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.		
										5
141	Agents du service des charbons de la marine.	F (en regard du contresignataire).	Directeur de la fonderie de Ruelle*..... Directeur du laboratoire central d'artillerie de la marine, à Paris, inspecteur des fabrications d'artillerie*.....	S. B.	"	"	"	"	"	
149	Chefs du service de la marine.	G (en regard du contresignataire).	Directeur de la fonderie de Ruelle*..... Directeur du laboratoire central d'artillerie de la marine, à Paris, inspecteur des fabrications d'artillerie*.....	S. B.	"	"	"	"	"	
165	Commissaires aux approvisionnements.	C (en regard du contresignataire).	Directeur de la fonderie de Ruelle*..... Directeur du laboratoire central d'artillerie de la marine, à Paris, inspecteur des fabrications d'artillerie*.....	S. B.	"	"	"	"	"	
178	Commissaires généraux de la marine.	B (en regard du contresignataire).	Directeur de la fonderie de Ruelle*..... Directeur du laboratoire central d'artillerie de la marine, à Paris, inspecteur des fabrications d'artillerie*.....	S. B.	"	"	"	"	"	
			Adjoints à l'intendance militaire*..... Agents du service des charbons de la marine*..... Chefs du service de la marine*..... Commandant de l'artillerie dans la région militaire*..... Commissaires aux approvisionnements*..... Commissaires généraux de la marine*..... Directeurs d'artillerie*..... Directeurs des forges de la Chaussade, à Guérogny*..... Directeur du laboratoire central d'artillerie de la marine, à Paris*..... Directeurs des poudreries et raffineries de soufre et de salpêtre*.....	S. B.	"	Rég. mil.	"	"	"	
241	Directeur de la fonderie de Ruelle.	D (au-dessous de la 2° accolade)....	Inspecteur des fabrications d'artillerie, à Paris*..... Inspecteurs généraux des troupes de la marine*..... Inspecteurs du service des charbons de la marine*..... Intendants militaires*..... Maires*..... Préfet de la Charente*..... Préfets maritimes*..... Présidents des commissions d'expériences de Calais et de Bourges*..... Sous-inspecteurs des fabrications d'artillerie, chargés de la surveillance des travaux confiés à l'industrie privée, au Creusot; à Saint-Etienne et au Havre*..... Sous-intendants militaires*..... Trésoriers-payeurs généraux*.....	S. B.	"	Toute la République.	"	"	"	3 octobre 1884.
			Inspecteur des fabrications d'artillerie, à Paris*..... Inspecteurs généraux des troupes de la marine*..... Inspecteurs du service des charbons de la marine*..... Intendants militaires*..... Maires*..... Préfet de la Charente*..... Préfets maritimes*..... Présidents des commissions d'expériences de Calais et de Bourges*..... Sous-inspecteurs des fabrications d'artillerie, chargés de la surveillance des travaux confiés à l'industrie privée, au Creusot; à Saint-Etienne et au Havre*..... Sous-intendants militaires*..... Trésoriers-payeurs généraux*.....	S. B.	"	Toute la République.	"	"	"	
241	Directeur des forges de la Chaussade, à Guérogny.	E (en regard du contresignataire).	Directeur de la fonderie de Ruelle*..... Directeur du laboratoire central d'artillerie, à Paris, inspecteur des fabrications d'artillerie*.....	S. B.	"	"	"	"	"	
249	Directeur du laboratoire central d'artillerie de la marine, à Paris, inspecteur des fabrications d'artillerie.	C (au-dessous de la dernière accolade)	Chef du détachement d'artillerie de Sevran-Livoy*..... Directeur de la fonderie de Ruelle*..... Officiers et gardes d'artillerie attachés à l'inspection des fabrications*..... (Exerce, en outre, les mêmes droits de franchise et de contresign que le directeur de la fonderie de Ruelle.)	S. B.	"	Rég. mil.	"	"	"	
			Chef du détachement d'artillerie de Sevran-Livoy*..... Directeur de la fonderie de Ruelle*..... Officiers et gardes d'artillerie attachés à l'inspection des fabrications*..... (Exerce, en outre, les mêmes droits de franchise et de contresign que le directeur de la fonderie de Ruelle.)	S. B.	"	Idem.	"	"	"	
			Chef du détachement d'artillerie de Sevran-Livoy*..... Directeur de la fonderie de Ruelle*..... Officiers et gardes d'artillerie attachés à l'inspection des fabrications*..... (Exerce, en outre, les mêmes droits de franchise et de contresign que le directeur de la fonderie de Ruelle.)	S. B.	"	"	"	"	"	
			Chef du détachement d'artillerie de Sevran-Livoy*..... Directeur de la fonderie de Ruelle*..... Officiers et gardes d'artillerie attachés à l'inspection des fabrications*..... (Exerce, en outre, les mêmes droits de franchise et de contresign que le directeur de la fonderie de Ruelle.)	S. B.	"	Toute la République.	"	"	"	

INDICATION pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RÉSSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.	
	AUTORISÉS. à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.		
										1
361	Gardes d'artillerie attachés à l'inspection des fabrications d'artillerie.	B (au-dessous de la 6 <sup>e</sup> accolade).	Directeur du laboratoire central d'artillerie de la marine, à Paris, inspecteur des fabrications d'artillerie *.....	S. B.	.	.	.	.	.	.
451	Inspecteur des fabrications d'artillerie, à Paris.	C (au-dessous de la 4 <sup>e</sup> accolade).	Voir directeur du laboratoire central d'artillerie de la marine *.....	.	.	.	.	.	.	.
461	Inspecteurs généraux des troupes de la marine.	D (en regard du contresignataire).	Directeur de la fonderie de Ruelle *.....	S. B.	.	.	.	.	.	.
			Directeur du laboratoire central d'artillerie de la marine, à Paris, inspecteur des fabrications d'artillerie *.....	S. B.	.	.	.	.	.	.
477	Inspecteurs du service des charbons de la marine.	L (en regard du contresignataire).	Directeur de la fonderie de Ruelle *.....	S. B.	.	.	.	.	.	.
			Directeur du laboratoire central d'artillerie de la marine, à Paris, inspecteur des fabrications d'artillerie *.....	S. B.	.	.	.	.	.	.
497	Maires.....	E (en regard du contresignataire).	Directeur de la fonderie de Ruelle *.....	S. B.	.	Département.	.	.	.	.
			Directeur du laboratoire central d'artillerie de la marine, à Paris, inspecteur des fabrications d'artillerie *.....	S. B.	.	Idem.	.	.	.	.
551	Officiers d'artillerie attachés à l'inspection des fabrications d'artillerie.	D (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Directeur du laboratoire central d'artillerie de la marine, à Paris, inspecteur des fabrications d'artillerie *.....	S. B.	.	.	.	.	.	3 octobre 1884.
575	Préfet de la Charente...	B (en regard du contresignataire).	Directeur de la fonderie à Ruelle *.....	S. B.	.	.	.	.	.	.
			Directeur du laboratoire central d'artillerie de la marine, à Paris, inspecteur des fabrications d'artillerie *.....	S. B.	.	.	.	.	.	.
585	Préfets maritimes.....	B (en regard du contresignataire).	Directeur de la fonderie à Ruelle *.....	S. B.	.	.	.	.	.	.
			Directeur du laboratoire central d'artillerie de la marine, à Paris, inspecteur des fabrications d'artillerie *.....	S. B.	.	.	.	.	.	.
605	Sous-inspecteurs des fabrications d'artillerie, chargés de la surveillance des travaux confiés à l'industrie privée, au Creusot, à Saint-Etienne et au Havre.	C (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Directeur de la fonderie de Ruelle *.....	S. B.	.	.	.	.	.	.
			Directeur du laboratoire central d'artillerie de la marine, à Paris, inspecteur des fabrications d'artillerie *.....	S. B.	.	.	.	.	.	.
737	Trésoriers-payeurs généraux.	C (en regard du contresignataire).	Directeur de la fonderie de Ruelle *.....	S. B.	.	.	.	.	.	.
			Directeur du laboratoire central d'artillerie de la marine, à Paris, inspecteur des fabrications d'artillerie *.....	S. B.	.	.	.	.	.	.

6<sup>e</sup> SUPPLÉMENT À L'ANNEXE

DU MANUEL DES FRANCHISES.

DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			
INDICATION des pages du Manuel des franchises.	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
3	Chef du détachement d'artillerie de Sovrain-Livry.	D (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade)....	Directeur de la fonderie de Ruelle*..... Directeur du laboratoire central d'artillerie de la marine, à Paris, inspecteur des fabrications d'artillerie*.....
17	Commandants de l'artillerie dans les corps d'armée ou les régions militaires.	C (en regard du contresignataire).	Directeur de la fonderie de Ruelle*..... Directeur du laboratoire central d'artillerie de la marine, à Paris, inspecteur des fabrications d'artillerie*.....
55	Directeurs d'artillerie...	F (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade)....	Directeur de la fonderie de Ruelle*..... Directeur du laboratoire central d'artillerie de la marine, à Paris, inspecteur des fabrications d'artillerie*.....
77	Ingénieurs directeurs des poudreries et des raffineries de soufre et de salpêtre.	G (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade)....	Directeur de la fonderie de Ruelle*..... Directeur du laboratoire central d'artillerie de la marine, à Paris, inspecteur des fabrications d'artillerie*.....
91	Intendants militaires...	C (en regard du contresignataire).	Directeur de la fonderie de Ruelle*..... Directeur du laboratoire central d'artillerie de la marine, à Paris, inspecteur des fabrications d'artillerie*.....
107	Présidents des commissions d'expériences de Calais et de Bourges.	H (au-dessous de la 6 <sup>e</sup> accolade).	Directeur de la fonderie de Ruelle*..... Directeur du laboratoire central d'artillerie de la marine, à Paris, inspecteur des fabrications d'artillerie*.....

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	"	"	"	3 octobre 1884.
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	Rég. mil.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	Rég. mil.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	"	"	"	

